

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.014 du 8 juillet 1998

A.77.693/XIII-567

En cause : **PIRLOT** Caroline,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
Quai aux Huitres 1/4
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par Caroline PIRLOT qui demande l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 1998 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne accueillant le recours du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne et annulant la décision du 19 décembre 1996 de la députation permanente du conseil

provincial du Brabant wallon accordant un permis de lotir aux consorts PIRLOT DE CORBION;

Vu la requête introduite le 7 juin 1998 par laquelle la commune de Lasne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

" Le bien litigieux est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé le 28 mars 1979.

Le plan de lotissement a été remanié au moins deux fois à la requête de la commune et à nouveau présenté à la C.C.A.T. le 16 novembre 1995, puis au conseil commu-

nal, pour l'ouverture de la voirie, le 30 janvier 1996 (après étude d'incidences et enquête publique).

Après avoir émis un avis défavorable le 13 mars 1996, le collège échevinal a refusé le permis sollicité par sa délibération du 16 mars 1996.

Les propriétaires ont introduit un recours à la députation permanente le 11 avril 1996 et obtenu le permis de lotir le 19 décembre 1996.

Le 26 février 1997, le collège échevinal a décidé d'introduire un recours contre l'arrêté de la députation permanente (C.W.A.T.U.P., art. 52, § 2).

Dans la note que les copropriétaires ont déposée auprès du ministre en réponse aux objections de la commune, il est expressément invoqué que le recours n'est pas recevable parce que le collège n'a pas été préalablement autorisé par le conseil communal à l'introduire";

Considérant que, par son arrêté du 12 janvier 1998, le Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports accueille le recours du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne et annule la décision du 19 décembre 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon accordant sous réserve le permis de lotir aux consorts PIRLOT DE CORBION;

Considérant que cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, contient le motif suivant :

" Considérant que les demandeurs ont contesté la recevabilité du présent recours; que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dérogeant à la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, stipule expressément, en son article 52, § 2, qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'introduire le recours à l'Exécutif, et ce, sans habilitation aucune du conseil communal; que le recours dont question est, dès lors, recevable";

Considérant que, par requête introduite le 7 juin 1998, la commune de Lasne demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 117 et 270 de la nouvelle loi communale, "en ce que ce dernier requiert l'autorisation préalable du conseil communal pour toutes actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse (à l'exception des actions conservatoires ou possessoires, parce que celles-ci ne statuent pas sur le fond des litiges), alors que l'arrêté a prétendu erronément que l'article 52, § 2, du C.W.A.T.U.P. (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) aurait dérogé à cette règle et par voie de conséquence à la compétence générale du conseil communal affirmée par l'article 117 de la même loi"; qu'elle soutient que la "règle générale" de l'article 270 de la nouvelle loi communale ne serait qu'une application du principe général selon lequel le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, ainsi que le prévoit expressément l'article 117 de la nouvelle loi communale; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué d'avoir fait une fausse application de l'article 52, § 2, du C.W.A.T.U.P. qui ne dispose pas que le recours à l'Exécutif peut se faire sans habilitation du conseil communal : si, écrite-elle, c'est le conseil communal qui décide s'il y a lieu d'introduire ou non une action où la commune agira comme demanderesse, c'est le collège qui agit en représentant la commune dans l'instance ainsi autorisée, mais le collège ne fait ainsi qu'exécuter la décision du conseil; que, selon elle, l'autorisation est requise aussi bien pour les actions judiciaires que pour les recours administratifs, par exemple devant le Conseil d'Etat; qu'elle affirme que l'article 52, § 2, du C.W.A.T.U.P. n'a nullement dérogé à la règle générale antérieure qu'exprime l'article 270 de la nouvelle loi communale et que, pour qu'il en soit ainsi, il aurait fallu que le premier le dise expressément;

Considérant que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er} (ancien), du C.W.A.T.U.P. organise les recours

administratifs - non juridictionnels - contre les décisions de la députation permanente; qu'il habilite le collège des bourgmestre et échevins à introduire un recours auprès du gouvernement régional wallon contre les décisions de la députation permanente octroyant un permis; que cette disposition n'impose pas au collège de recueillir pour ce faire l'autorisation du conseil communal;

Considérant que l'article 270 de la nouvelle loi communale est inséré dans le Titre VIII de celle-ci, intitulé : "Des actions judiciaires"; qu'il dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant qu'il ressort tant du libellé de cet article que de l'intitulé du Titre dans lequel celui-ci s'insère que les actions pour lesquelles le collège des bourgmestre et échevins doit être autorisé par le conseil communal sont les actions en justice intentées par lui au nom de la commune; que, par actions judiciaires au sens de cette disposition, il faut comprendre les actions devant un juridiction, qu'elle soit judiciaire ou administrative; que, par contre, cette disposition ne concerne pas les recours administratifs quelconques exercés par la commune devant une autorité administrative non juridictionnelle; qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commune de Lasne est recevable.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.